

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

QUEGUINER MATERIAUX

sas Queguiner
45 rue clémenceau
29400 Landivisiau

Code AIOT : 0005500207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement QUEGUINER MATERIAUX implanté ZI guerland 22500 Paimpol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUEGUINER MATERIAUX
- ZI guerland 22500 Paimpol
- Code AIOT : 0005500207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Queguiner de Paimpol exerce une activité de traitement de bois relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité nécessite une surveillance des eaux souterraines. La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection sur cette thématique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 4.3.11.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
4	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 4.3.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mène une surveillance des eaux souterraines conforme aux attentes de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Les 3 ouvrages implantés sur le site disposent d'une protection extérieure rehaussée (blocs béton) et sont fermés par un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).
Constats : Les ouvrages ne sont pas identifiés. L'exploitant procédera à l'identification des ouvrages (numéros à apposer sur ou à proximité immédiate des piézomètres).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les piézomètres sont en bon état et ne sont pas localisés dans des zones à risque. Ils sont par ailleurs protégés au sein d'un coffrage béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des 3 piézomètres présents au sein de son établissement. (2 piézomètres dénommés PZ1 et PZ2 situés conformément aux éléments du dossier d'autorisation d'avril 2006; 1 piézomètre dénommé "ancien PZ1" situé conformément à l'étude hydrogéologique d'août 2002 n°A027934a.) Deux fois par an (à un intervalle qui ne peut être inférieure à 5 mois), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes: -Hydrocarbures -cyperméthrine -Tebuconazole -Propiconazole Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant exerce la surveillance des eaux souterraines à partir d'un réseau de 3 ouvrages : - PZ1 (correspondant à "ancien PZ1") localisé en aval supposé de l'ancienne installation de traitement de bois; - PZ3 localisé en aval proche supposé de l'actuelle installation de traitement de bois; - PZ4 localisé en aval éloigné supposé de l'actuelle installation de traitement de bois. L'ancien PZ2 a été rebouché dans le cadre des travaux de construction du bâtiment en 2008. Il est procédé 2 fois par an à un relevé du niveau piézométrique ainsi qu'à des analyses sur les paramètres de l'arrêté. Les résultats mettent en évidence une concentration en propiconazole en PZ1 au dessus de la valeur guide de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines, fixée à 0.1µg/L, mais inférieure à la valeur limite de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, fixée à 2µg/L. La concentration en propiconazole en PZ1 a connu une forte augmentation durant les travaux effectués sur le site en 2008, par probable remobilisation des polluants, et connaît une baisse continue depuis lors. Il convient de poursuivre cette surveillance. Le rapport devra être complété par une cartographie du sens d'écoulement des eaux souterraines.

<p>Observations : L'activité de traitement de bois (rubrique 2415) est passée sous le régime de l'enregistrement depuis le 2 mars 2023. La surveillance des eaux souterraines sera encadrée par l'article 9.3 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet article sera applicable à compter du 2 mars 2025 et nécessitera l'implantation d'un piézomètre amont.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 4.3.11.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : en aval du déboureur-séparateur. Le rejet rejoint le réseau pluvial de la ZI de Guerland.</p> <p>DCO :300 MES : 100 Hydrocarbures : 10 Cyperméthrine : 0.001 Tébuconazole : 0.001 Propiconazole : 0.001 Phénol : 0.3</p>
<p>Constats : Les prélèvements effectués sur les eaux pluviales montrent des dépassements récurrents de la valeur limite pour le paramètre propiconazole. L'exploitant indique ne pas connaître l'origine de cette contamination. Il évoque toutefois l'hypothèse d'un drain qui se déverse dans le réseau pluvial, localisé à proximité de l'ancienne zone de traitement de bois, qui capterait des eaux de subsurface contaminées. Des analyses en sortie du drain permettraient de confirmer ou non cette hypothèse.</p> <p>L'exploitant doit rechercher l'origine de cette contamination et effectuer les mesures correctives adaptées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>